


ÉTUDE DE CAS : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE – ÉLÈVES

Cas proposé et commenté par Jean-François CAMBOURNAC
Directeur de la DCVSAJ (direction du conseil, de la vie scolaire et des affaires juridiques)
du rectorat de Bordeaux

Fiche de présentation de l'étude de cas

Objectifs de l'étude de cas	<ul style="list-style-type: none"> - maîtriser le fonctionnement de la procédure disciplinaire dont relèvent les élèves des EPLE ; - connaître les développements annexes.
Situation proposée	<ul style="list-style-type: none"> - L'élève mineure est sanctionnée pour avoir affiché dans l'EPLE des documents à caractère pornographique portant atteinte à l'honneur et à la considération d'une surveillante. - Les parents font appel de cette décision. - La surveillante sollicite l'aide de son administration.
Consignes de travail données aux groupes	<p>Il est demandé aux stagiaires d'examiner la régularité de la procédure tant sur le fond que sur la forme.</p>
<div style="text-align: center;">  Pièces du dossier </div>	<p>Pièce 1 : Présentation du cas</p> <p>Pièce 2 : Questions</p> <p>Pièce 3 : Convocation au Conseil de discipline</p> <p>Pièce 4 : Compte-rendu du Conseil de discipline</p> <p>Pièce 5 : Signification de la décision du Conseil de discipline</p> <p>Pièce 6 : Lettre d'appel des parents</p> <p>Pièce 7 : Décision du recteur après réunion de la commission d'appel</p> <p>Pièce 8 : Demande de protection formulée par la surveillante</p> <p>Pièce 9 : Décret n° 85-924 du 30 août 1985 - Extrait</p> <p>Pièce 10 : Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985</p> <p>Pièce 11 : Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 - Extrait</p> <p>Pièce 12 : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - Extrait - (art. 11)</p> <p>Pièce 13 : Règlement intérieur de l'établissement scolaire – Extrait</p>
Conseils pour traiter le cas	<p>Lire très attentivement l'ensemble des pièces présentées.</p>

Pièce 1 – Présentation du cas

La jeune V....., élève de 5^e au Collège xxxxxxx, a, en compagnie d'une autre élève de l'établissement, affiché sur les murs de celui-ci des reproductions de sites internet pornographiques.

Ces affichettes comportent, écrit à la main, le prénom d'une surveillante, laissant croire que celle-ci pratique des exhibitions montrées sur ces photos.

Ces affichettes, collées à deux reprises, sont découvertes par les membres du personnel de surveillance qui les enlèvent assez rapidement.

Le chef d'établissement, alerté par la surveillante concernée, décide de réunir un conseil de discipline. Entre-temps, la jeune V..... et sa camarade écrivent une lettre d'excuses à la surveillante concernée. La surveillante décide d'aller déposer plainte à la gendarmerie.

Les faits initiateurs ayant eu lieu le 31 mars 2005 et les affichages les 21 et 22 avril, le conseil de discipline statue le 12 mai 2005.

La sanction est immédiatement communiquée aux parents qui, par lettre du 17 mai 2005, parvenue le 23 mai 2005 au rectorat, font appel.

Le 2 juin 2005, la commission académique d'appel est réunie et le recteur communique sa décision aux parents, en recommandé avec avis de réception, le 8 juin 2005.

[Retour sommaire](#)

Pièce 2 – Questions

Après avoir pris connaissance des pièces 3 à 13, il vous est demandé d'étudier les questions suivantes et d'y apporter une réponse juridiquement recevable.

- 1) Le délai constaté entre les faits et la réunion du conseil de discipline vous semble-t-il raisonnable ?
 - 2) La formulation de la sanction respecte-t-elle les textes réglementaires joints, ainsi que le règlement intérieur ?
 - 3) L'appel a-t-il été fait dans les délais ?
 - 4) Quel moyen soulèvent les parents pour justifier l'appel ?
 - 5) Quelle suite doit être donnée à la demande de protection formulée par la surveillante ?
-

[Retour sommaire](#)

Pièce 3 – Convocation au conseil de discipline

COLLEGE DU XXXXXXX

XXXXXXX, le 26 avril 2005

Le Principal
A
Mlle
Elève de 56

Mademoiselle,

En application du décret N° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié, relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, j'ai l'honneur de vous informer que le conseil de discipline de l'établissement, qui examinera votre cas, se réunira

Le JEUDI 12 MAI 2005 à 17H30

En Salle de réunion de l'Administration

Les faits qui vous sont reprochés sont : Affichage dans le Collège à caractère pornographique mettant en cause l'honneur d'une surveillante.

Vous pourrez présenter votre défense oralement ou par écrit, ou en vous faisant assister par une personne de votre choix. Dans ce cas, vous voudrez bien me communiquer ses nom, prénom et adresse, afin que je lui fasse parvenir une convocation réglementaire.

Je tiens à vous préciser que vous pouvez prendre connaissance de votre dossier auprès de mon secrétariat.

Je vous prie d'agréer, Mademoiselle, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Principal,

[Retour sommaire](#)

Pièce 4 – Compte rendu du conseil de discipline

Collège XXXXXXXXXX

XXXXXXX e 13 mai 2005

Compte rendu du conseil de discipline du 12 mai 2005

Elève : V
Motif : voir convocation

Le quorum est atteint dès 17h30, le conseil de discipline peut siéger légalement.

Après avoir rappelé la confidentialité des débats, le président fait rentrer l'élève et ses représentants, en l'occurrence sa mère, M , le père

Il est fait lecture des faits tels qu'ils sont écrits dans deux rapports, celui de Mme , surveillante, qui a découvert les affichages, et de M , le principal, qui a reçu les aveux spontanés de l'élève.

Les faits ne sont pas contestés par l'élève.

Le président demande à Melle de venir, elle fait état devant le conseil des bruits qui courent sur elle depuis son retour de congé au 31 mars, et du choc émotionnel fort qui a été le sien lors de la découverte de ces photos comportant son nom.

La déléguée de classe, appelée à leur tour, dit ne pas avoir de problèmes avec ; elle confirme connaître l'existence des rumeurs qui couraient sur Melle , depuis quelques temps

Le professeur Principal appelé à son tour avoue ne jamais avoir été au courant des rumeurs qui couraient, et dit son étonnement de quand elle a appris que V était responsable de l'affichage, alors qu'il s'agit d'une élève qui ne pose aucun problème en classe, si ce n'est qu'elle ne travaille pas assez.

Les membres du conseil demandent quelques explication sur les faits :
V précise que l'idée était venue à E et à elle-même dans la journée du jeudi 21 avril, qu'elles avaient scannées des photos d'un magazine « pornographique » détenu par V

Elle avoue n'avoir pris conscience de la gravité de son acte que lorsqu'elle a vu Melle quitter le collège vendredi après midi, ce qui l'a incité à venir se dénoncer au Principal le plus vite ; n'étant pas là le week end , elle est venue le faire au domicile du principal le lundi, accompagnée de G et de E . Elles avait décidé dès le samedi de le faire, en accord avec E

Différentes questions des membres permettent de préciser les circonstances de l'affichage, et de montrer qu'elles ne sont pas coupables de l'inscription du nom de la surveillante sur les affiches.

.../...

Suite pièce 4
(compte rendu du conseil de discipline)

Collège XXXXXXXXXX

L'élève et ses représentants sortent pendant les délibérations.

A l'issue du débat entre les membres du conseil, la décision suivante, prise à la majorité des membres présents et prononcée devant l'élève et sa mère :

- exclusion des cours durant 4 semaines à compter du 9 mai, soit jusqu'au 5 juin, avec maintien chez vous jusqu'au 18 mai inclus .
- A partir du 19 mai, obligation de participer à des débats dans les différentes classes du collège, sur le thème « les rumeurs, les propos infamants et leurs conséquences », avec complément de présence au collège pour des travaux d'intérêt général ; à l'issue de ces débats, maintien des travaux d'intérêt général, avec obligation de participer aux contrôles en classe prévus par les professeurs.
- Durant toutes ces périodes, le travail fait en classe par les autres élèves devra être fait, les devoirs à la maison demandés par les professeurs devront être remis également.

Il est précisé à l'élève et sa représentante qu'il peuvent faire appel de cette décision devant Monsieur le Recteur de l'Académie de _____ dans un délai maximum de 8 jours.

Le Principal,

[Retour sommaire](#)

Pièce 5 – Signification de la décision du conseil de discipline

Collège

XXXXXXX, le 12 mai 2005

Le Principal
A Mme

Madame, Monsieur,

Suite au conseil de discipline en date du 12 mai 2005, je vous confirme la sanction prononcée à l'encontre de votre fille V

- exclusion des cours durant 4 semaines à compter du 9 mai, soit jusqu'au 5 juin, avec maintien chez vous jusqu'au 18 mai inclus .
- A partir du 19 mai, obligation de participer à des débats dans les différentes classes du collège, sur le thème « les rumeurs, les propos infamants et leurs conséquences », avec complément de présence au collège pour des travaux d'intérêt général ; à l'issue de ces débats, maintien des travaux d'intérêt général, avec obligation de participer aux contrôles en classe prévus par les professeurs.
- Durant toutes ces périodes, le travail fait en classe par les autres élèves devra être fait, les devoirs à la maison demandés par les professeurs devront être remis également.

Je vous rappelle que vous avez la possibilité de faire appel de cette décision devant Monsieur le Recteur de l'Académie, dans un délai de 8 jours maximum.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Principal.

[Retour sommaire](#)

Pièce 6 – Lettre d'appel des parents

Objet : appel

Mr. Et Mme
Mr. Et Mme

XXXXX, le 17 mai 2005-05-17

SERVICE COURRIER
RÉGIONAL
23 MAI 2005
ARRIVÉE

Monsieur le Recteur,

Je vous soumetts a votre connaissance le résultat du conseil de discipline qui a eu lieu le 12 mai 2005 au collège de _____ et qui est en mon sens très exagéré et scandaleux. Nos filles V. _____ et sa camarade _____ ont fait une grosse bêtise en mettant ces affiches sur les murs du collège mais elles se sont dénoncées auprès du principal et ont présenté leurs excuses à la personne concernée.

Ce conseil de discipline a été scandaleux les personnes présentes ont essayé d'influencer les filles en leur disant que si elles ne dénoncé pas ce qui ont lancés la rumeur sur cette surveillante, leur décision été déjà prise. Même si la surveillante a était très choquer cela ne la pas empêcher de prendre 15 jours de vacance pour partir en Irlande en avion.

De même la rumeur court depuis le moi de septembre, cela prouve que ces enfants ni sont pour rien. Quand à la sanction qui a été prise au conseil de discipline, dont je vous joins une copie, je me perme de vous dire que nous en sommes indignés et scandalisés. Je vous demande ce qu'ils cherchent à prouver en faisant cela, car qu'elles soit punies nous sommes d'accord mais à ce point là, c'est exagéré, nous demandons 15 jours d'exclusions et tous les mercredis après-midi en retenus. Nous refusons catégoriquement qu'elles participent à des débats dans différentes classes du collège, sur le thème « rumeurs, propos diffluents et leurs conséquences »

Cherchez-t-ils à humilier nos enfants ?
Quand aux travaux d'intérêt général, substitueraient-ils à la justice française ?
Que veulent-ils ?
Elles ont fait une grosse bêtise, elle se sont dénoncées, excusées, nous ne voyons pas ce qu'ils veulent de plus, qu'elles ne finissent pas leur année scolaire ?
Les exclurent un peu plus ?
Mademoiselle _____ veut-elle de l'argent ?
Non je ne sais pas.

Nous espérons que vous tiendrez compte de notre lettre, nous serions dans l'obligation de porter plainte auprès de la justice, pour pression morale et psychologique pour ce qu'elles ont fait, car une personne du conseil a eu la magnifique idée de leur dire que la surveillante aurait put voir un accident et se tuer. Donc maintenant les filles sont choquées car elle n'avaient pas mesuré la gravité des choses. Nous faisons dons appel de cette décision.


Veuillez agréer Monsieur le Recteur de l'académie nos sincères salutations distinguées.

Signatures :

[Retour sommaire](#)

Pièce 7 – Décision du recteur après réunion de la commission d'appel

le - 8 JUIN 2005



Rectorat

Direction du Conseil
de la Vie Scolaire
et des Affaires
Juridiques

Affaire suivie par

Téléphone

Madame, Monsieur,

Vous avez fait appel de la décision du conseil de discipline du Collège
en date du 12 mai 2005.

Vous avez, à l'occasion de la commission académique d'appel du conseil de
discipline réunie le 2 juin 2005, apporté des compléments d'informations écrits et
oraux.

Il en ressort que votre fille s'est bien rendue coupable « d'affichage à caractère
pornographique mettant en cause l'honneur d'une surveillante ». Celle-ci reconnaît
d'ailleurs être l'auteur des faits.


C'est pourquoi, devant la gravité des faits reprochés, j'ai l'honneur de vous
informer qu'après consultation de la commission académique d'appel réunie le 2
juin 2005 j'ai décidé de modifier la sanction prononcée par le conseil de discipline
du collège. Je prononce à l'encontre de votre fille
V l'exclusion temporaire de l'établissement du 13 mai 2005 au 5 juin 2005
inclus assortie de l'obligation d'effectuer les travaux scolaires demandés par les
professeurs et de participer à tous les contrôles scolaires.

Je vous précise que vous avez la possibilité de former un recours contentieux à
l'encontre de la présente décision dans un délai de deux mois auprès du Tribunal
Administratif de

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Madame, Monsieur

Recommandé AR



[Retour sommaire](#)

Pièce 8 – Demande de protection formulée par la surveillante

RECU I.A. 401E
4205 323
25 AVR. 2005

Surveillante d'externat
au Collège du
40

à Madame l'Inspectrice d'Académie
s/c du Chef d'Établissement

Objet : Demande de protection

Madame,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants : le 31 Mars 2005 j'ai signalé à mon Chef d'établissement les propos insultants à mon encontre tenus par une élève (G.T : voir p.J n° 1).

Par la suite des images clairement pornographiques associées à mon prénom (je suis la seule prénommée dans l'établissement) ont été exposées sur le tableau d'affichage du Collège le jeudi 21 mars 2005 alors que je n'étais pas en service et aujourd'hui jusqu'à 9 h 40 (voir p.J n° 2, 3 et 4).

De ma propre initiative j'ai déposé plainte à la gendarmerie de (p.J n° 5, 6 et 7).

Je m'adresse à vous pour déplorer le manque de mesures prises jusqu'à mon dépôt de plainte alors que mon Chef d'établissement était au courant et aurait dû intervenir.

.../...

suite pièce 8
(Demande de protection formulée par la surveillante)

J'ai le sentiment d'avoir été laissée seule face à cette épreuve, je me suis sentie atteinte dans mon intégrité morale et à ce titre je vous demande donc instamment votre soutien.

Comptant sur votre intervention rapide, veuillez agréer Madame l'Inspectrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

le 22 Avril 2005



Vu et Notifié
ce jour 22/04/05

Collège du

 Le Principal

Transmis également par voie directe à l'Inspection d'Académie 2/2
et au syndicat SNE-S.

[Retour sommaire](#)

Pièce 9 – Décret n° 85-924 du 30 août 1985 : EXTRAIT

Document consultable dans son intégralité à l'adresse électronique suivante :
<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/MCHCX.htm>

Décret relatif aux établissements publics locaux d'enseignement Version consolidée au 20 septembre 2005

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'éducation nationale,
Vu le code de l'enseignement technique ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;
Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;
Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;
Vu le décret n° 55-644 du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges nationaux ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 3

Modifié par Décret n°2000-620 du 5 juillet 2000 art. 2 (JORF 7 juillet 2000)

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- 1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- 2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- 3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- 4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- 5° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de l'exclusion temporaire ne peut excéder un mois. Des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation peuvent être prévues par le règlement intérieur. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il ne peut être prononcé de sanctions ni prescrit de mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement que ne prévoirait pas le règlement intérieur.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

Article 31-1

Modifié par Décret n°2004-885 du 27 août 2004 art. 5 (JORF 29 août 2004 en vigueur le 1er septembre 2004).

Toute décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental peut être déférée au recteur de l'académie, dans un délai de huit jours à compter de sa notification, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique.

La juridiction administrative ne peut être régulièrement saisie qu'après mise en oeuvre des dispositions de l'alinéa précédent.

[Retour sommaire](#)

Pièce 10 – Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985

Document consultable à l'adresse électronique suivante :
<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PKH7C.htm>

Décret relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale

**Publication au JORF du 20 décembre 1985
Version consolidée au 27 octobre 2005**

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ; Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement;
Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique,

Article 1

Modifié par Décret n°2000-633 du 6 juillet 2000 art. 2 (JORF 8 juillet 2000). Les sanctions et mesures à caractère disciplinaire qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves, la composition du conseil de discipline ainsi que les compétences respectives en matière disciplinaire du chef d'établissement et du conseil de discipline sont fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 3, le e du 2° de l'article B ainsi que par les 1 et II de (article 31 du décret du 30 août 1985 susvisé).

Article 2

Sont entendus par le conseil de discipline :

- deux professeurs de la classe de l'élève en cause, désignés par le chef d'établissement qui peut à cet effet consulter l'équipe pédagogique ;
- les deux délégués d'élèves de la classe de (élève en cause) ;
- ainsi que toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève de nature à éclairer les débats.

Article 3

Avant l'examen d'une affaire déterminée, si la nature des accusations le justifie et que les deux tiers au moins des membres du conseil le demandent, les délégués de classe qui ne sont pas majeurs se retirent dudit conseil.

Article 4

Un parent d'élève, membre du conseil de discipline, dont l'enfant est traduit devant celui-ci, est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

Un élève faisant l'objet d'une sanction disciplinaire en cours ne peut siéger dans un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à intervention de la décision définitive.

Un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, l'élève est remplacé, le cas échéant, par son suppléant.

Lorsqu'un membre du conseil de discipline a demandé au chef d'établissement la comparution d'un élève devant ce conseil, il est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

Article 5

Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée par le conseil de discipline à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, selon le cas, doit en être informé immédiatement et doit aussitôt pourvoir à son inscription dans un autre établissement ou centre public d'enseignement par correspondance.

Article 6

Modifié par Décret n°2000-633 du 6 juillet 2000 art. 3 (JORF 8 juillet 2000).

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement.

Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée.

Le conseil de discipline peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement scolaire ou dans les locaux de l'inspection académique.

Le chef d'établissement convoque par pli recommandé les membres du conseil de discipline au moins huit jours avant la séance, dont il fixe la date.

Il convoque également, dans la même forme l'élève en cause ;

- s'il est mineur, son représentant légal ;
- la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense ;
- la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève ;
- le cas échéant, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

Le chef d'établissement précise à l'élève cité à comparaître les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il pourra présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite aux personnes exercent à son égard la puissance parentale ou la tutelle, qu'elles puissent produire leurs observations. Elles sont entendues sur leur demande par le chef d'établissement et par le conseil de discipline. Elles doivent être informées de ce droit. La possibilité soit pour la famille ou l'élève s'il est majeur, soit pour le chef d'établissement, de faire appel de la décision du conseil de discipline auprès du recteur d'académie dans un délai de huit jours conformément aux dispositions de l'article 31 (alinéa 2) du décret relatif aux établissements publics locaux, doit être en outre portée à leur connaissance.

Les membres du conseil de discipline, l'élève cité à comparaître, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité avérée, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est, dans ce cas, remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard la puissance parentale ou la tutelle. Cette mesure ne présente pas la caractère de sanction.

Article 7

Au jour fixé pour la séance, le chef d'établissement vérifie que le conseil de discipline peut siéger valablement. Le nombre des membres présents doit être égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Le président ouvre la séance et désigne un secrétaire de séance parmi les membres du conseil de discipline.

L'élève, son représentant légal, le cas échéant, le défenseur choisis sont alors introduits.

Le président donne lecture du rapport motivant la proposition de sanction.

Sont entendues les personnes convoquées par le chef d'établissement, en application de l'article 6 du présent décret.

Le président conduit la procédure et les débats avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative.

La décision du conseil de discipline est prise en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative.

Tous les votes interviennent à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés.

Les membres du conseil de discipline et les personnes ayant pris part aux délibérations de celui-ci sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

Le président notifie aussitôt à l'élève et à son représentant légal la décision du conseil de discipline. Cette décision est confirmée par pli recommandé le jour même.

Le procès-verbal du conseil de discipline mentionne les noms du président, du secrétaire de séance, des membres du conseil et au autres personnes qui ont assisté à la réunion. Il rappelle succinctement les griefs invoqués à l'encontre de l'élève en cause, les réponses qu'il a fournies aux questions posées au cours de la séance, les observations présentées par le défenseur qu'il a choisi et la décision prise par les membres du conseil après délibération. Le procès-verbal, signé du président et du secrétaire de séance, demeure aux archives de l'établissement. Une copie en est adressée au recteur dans les cinq jours suivant la séance.

Article 7-1

Créé par Décret n°2000-633 du 6 juillet 2000 art. 4 (JORF 8 juillet 2000).

Les conditions de saisine et la composition du conseil de discipline départemental sont fixées par le III et le IV de l'article 31 du décret du 30 août 1985.

Les dispositions des articles 2 à 7 du présent décret sont applicables au conseil de discipline départemental, sous réserve de celles relatives aux compétences exercées par le chef d'établissement pour le conseil de discipline de l'établissement, en application des alinéas 4 à 6 de l'article 6 et de l'article 7, qui sont transférées à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 8

Modifié par Décret n°2000-633 du 6 juillet 2000 art. 5 (JORF 8 juillet 2000).

Lorsque la décision du conseil de discipline ou du conseil de discipline départementale est déferée au recteur d'académie en application de l'article 31, alinéa 4, du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux, elle est néanmoins immédiatement exécutoire. Par ailleurs, le chef d'établissement peut faire application des dispositions de l'article 6 (dernier alinéa) du présent décret jusqu'à l'expiration du délai de huit jours prévu à l'article 31 du décret précité ou jusqu'à décision du recteur si celui-ci a été saisie.

Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique réunie sous sa présidence ou celle de son représentant. Cette commission comprend, outre le recteur ou son représentant, un inspecteur d'académie, un chef d'établissement, un professeur et deux représentants des parents d'élèves, nommés pour deux ans par le recteur ou son représentant. Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour chacun des membres de la commission, à l'exception de son président. Pour la désignation des représentants des parents d'élèves, le recteur recueille les propositions des associations représentées au conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie. Les modalités prévues pour le conseil de discipline en matière d'exercice des droits de la défense sont applicables à la commission ainsi que les dispositions de l'article 7 (dernier alinéa) du présent décret.

La commission émet son avis à la majorité de ses membres.

La décision du recteur doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours.

Article 9

Modifié par Décret n°2000-633 du 6 juillet 2000 art. 6 (JORF 8 juillet 2000).

Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline ou le conseil de discipline départemental et fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits, l'action disciplinaire peut, en cas de contestation sérieuse sur la matérialité de ces faits ou sur leur imputation à l'élève en cause, être suspendue jusqu'à ce que la juridiction saisie se soit prononcée.

Article 10

Le conseil de discipline compétent à l'égard d'un élève est celui de l'établissement dans lequel cet élève est inscrit, quel que soit le lieu où la faute susceptible de justifier une action disciplinaire a été commise.

Article 11

Lorsqu'un élève ayant fait l'objet de la mesure prévue par le dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus commet une infraction à l'égard de cette mesure, l'action disciplinaire afférente à cette faute est jointe à l'action en cours et le conseil de discipline est appelé à statuer par une seule décision.

Lorsqu'un élève fait l'objet de poursuites disciplinaires pour des faits distincts, les deux procédures peuvent être jointes et le conseil de discipline peut statuer par une seule décision, à l'initiative du chef d'établissement.

Article 11-1

Créé par Décret n°2005-1322 du 25 octobre 2005 art. 1 (JORF 27 octobre 2005).

Le présent décret est applicable aux îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations suivantes :

Dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, les mots : "recteur d'académie" et "inspecteur d'académie" sont remplacés par les mots : "vice-recteur", les mots :

"commission académique d'appel" par les mots : "commission d'appel constituée auprès du vice-recteur" et les mots : "inspection académique" par les mots : "vice-rectorat" ; pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : "recteur d'académie" et "inspecteur d'académie" sont remplacés par les mots : "chef du service de l'éducation nationale", les mots : "commission académique d'appel" par les mots : "commission d'appel constituée auprès du chef du service de l'éducation nationale" et les mots : "inspection académique" par les mots : "service de l'éducation".

Pour l'application de l'article 1er dans les établissements d'enseignement du second degré de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les sanctions et mesures à caractère disciplinaire qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves, les compétences respectives en matière disciplinaire du chef d'établissement et du conseil de discipline sont fixées par les huitième et neuvième alinéas de l'article 4, le e du 2° de l'article 8, le II de l'article 31 du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 susvisé ; la composition du conseil de discipline est fixée pour les établissements d'enseignement du second degré de Mayotte, des îles Wallis et Futuna et de Nouvelle-Calédonie par les articles 55-6, 55-13 et 55-19 du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 susvisé et pour les établissements d'enseignement du second degré de Saint-Pierre-et-Miquelon par le I de l'article 31 du même décret.

Pour l'application de l'article 6, dans les établissements d'enseignement du second degré de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre-et-Miquelon, la dernière phrase du onzième alinéa de cet article est remplacée par la phrase suivante : "La possibilité soit par la famille ou l'élève s'il est majeur, soit par le chef d'établissement, de faire appel de la décision du conseil de discipline auprès du vice-recteur ou du chef du service de l'éducation nationale dans un délai de huit jours conformément aux dispositions de l'article 31-1 du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 susvisé doit être en outre portée à leur connaissance."

Pour l'application de l'article 8, les deux premiers alinéas de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

Lorsque la décision du conseil de discipline est déferée au vice-recteur ou au chef du service de l'éducation nationale, elle est néanmoins immédiatement exécutoire. Par ailleurs, le chef d'établissement peut faire application des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 du présent décret jusqu'à l'expiration du délai de huit jours prévu à l'article 31-1 du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 susvisé ou jusqu'à décision selon le cas du chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou du vice-recteur si celui-ci a été saisi. Le vice-recteur ou le chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon décide après avis de la commission d'appel constituée auprès de lui, réunie sous sa présidence ou celle de son représentant.

Cette commission comprend, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, outre le vice-recteur ou son représentant, deux chefs d'établissement, un professeur et deux représentants des parents d'élèves, nommés pour deux ans par le vice-recteur.

A Saint-Pierre-et-Miquelon cette commission comprend, outre le chef du service de l'éducation nationale ou son représentant, le proviseur du lycée et un de ses adjoints, un professeur et deux représentants des parents d'élèves, nommés pour deux ans par le chef du service.

Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour chacun des membres de la commission, à l'exclusion de son président. Pour la désignation des représentants des parents d'élèves, le vice-recteur ou le chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon recueille les propositions des associations représentatives.

Nota : Décret 2005-1322 2005-10-25 art. 3 : les dispositions du présent décret entrent en application à compter de la rentrée scolaire de 2005.

Article 12

Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 77-457 du 4 mai 1977 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges et les lycées, sont abrogées.

Article 13

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : LAURENT FABIUS

Le ministre de l'éducation nationale, JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

[Retour sommaire](#)

Pièce 11 – Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 – EXTRAIT

Document consultable dans son intégralité à l'adresse électronique suivante :

<http://www.education.gouv.fr/bo/2000/special8/proced.htm>

Modifiée par la circulaire n° 2004-176 du 19 octobre 2004 consultable à l'adresse électronique suivante :

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/39/MENE0402340C.htm>

*Réf. : L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; D. n° 85-1348 du 18-12-1985 mod. ; C. n° 97-085 du 27-3-1997
Texte adressé aux rectrices et aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie,
directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ;
aux chefs d'établissement*

RLR : 551-2

Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté

1.2 Principe du contradictoire

Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments. La sanction doit se fonder sur des éléments de preuve qui peuvent faire l'objet d'une discussion entre les parties. La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

Le ou les représentants légaux de l'élève mineur concerné sont informés de cette procédure et sont également entendus s'ils le souhaitent. Il est rappelé que devant les instances disciplinaires, l'élève peut se faire assister de la personne de son choix, notamment par un élève ou un délégué des élèves.

Toute sanction doit être motivée et expliquée.

1.3 Principe de la proportionnalité de la sanction

La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.

Il est donc impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. Ainsi, le fait qu'un élève ait déjà été sanctionné ne justifie pas à lui seul qu'une sanction lourde soit prononcée pour un nouveau manquement de moindre gravité.

Il convient à cet effet d'observer une hiérarchie entre les atteintes aux personnes et les atteintes aux biens, les infractions pénales et les manquements au règlement intérieur, pour ne pas aboutir à des confusions ou des incohérences dans l'échelle des valeurs à transmettre.

Il sera utile de se référer au registre des sanctions disciplinaires qui constitue un gage de cohérence interne spécifique de l'établissement afin d'éviter des distorsions graves dans le traitement d'affaires similaires et permet de se situer dans un créneau de mesures possibles.

1.4 Principe de l'individualisation des sanctions

Toute sanction, toute punition s'adressent à une personne ; elles sont individuelles et ne peuvent être, en aucun cas, collectives.

Individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline. On ne sanctionne pas uniquement en fonction de l'acte commis, mais également et surtout s'agissant de mineurs, en considération de la personnalité de l'élève et du contexte de chaque affaire. Mais la réponse apportée en fonction de la gravité des faits reprochés ne doit pas aboutir à une "tarification" des sanctions, car il serait alors porté atteinte au principe de l'individualisation des sanctions.

La sanction doit avoir en effet pour finalité :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences ;
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique).

II - LES PUNITIONS SCOLAIRES ET LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Par commodité de langage, les punitions scolaires sont distinguées des sanctions disciplinaires proprement dites.

Ainsi, dans un établissement scolaire, des faits d'indiscipline, des transgressions ou des manquements aux règles de la vie collective peuvent-ils faire l'objet soit de punitions, qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou des conseils de discipline.

C'est pourquoi il est demandé que le règlement intérieur de chaque établissement comprenne des dispositions relatives tant aux punitions scolaires susceptibles d'être prononcées qu'aux sanctions disciplinaires proprement dites. Une telle rédaction des règlements intérieurs est susceptible de donner au régime disciplinaire la cohérence qui est indispensable à l'acceptation par les élèves des conséquences des fautes qu'ils peuvent commettre.

Les sanctions ne prennent en effet sens et efficacité que lorsqu'elles s'inscrivent réellement dans un dispositif global explicite et éducatif, au travers duquel se construisent respect d'autrui, sens de la responsabilité et respect de la loi.

Il convient de prévoir également des mesures positives d'encouragement prononcées par le conseil de classe, qui pourront être définies dans le cadre du règlement intérieur.

2.1 Conditions de mise en œuvre

À toute faute ou manquement à une obligation, il est indispensable que soit apportée une réponse rapide et adaptée : par une réaction et une explication immédiates, il importe de signifier à l'élève que l'acte a été pris en compte.

Dans le même temps, le ou les responsables légaux des mineurs doivent être informés et, s'ils le demandent, pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement.

Pour assurer cohérence et harmonisation des pratiques en matière disciplinaire, aussi bien dans la durée qu'entre les différentes classes d'un même établissement, une échelle des punitions et des sanctions figure au règlement intérieur.

Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires :

- les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont fixées par le règlement intérieur ;

- les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Le règlement intérieur doit reprendre la liste des sanctions fixées par les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 3 du décret du 30 août 1985 modifié.

2.2 Les punitions scolaires

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

La liste indicative ci-après peut servir de base à l'élaboration des règlements intérieurs des établissements :

- inscription sur le carnet de correspondance ;

- excuse orale ou écrite ;

- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;

- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet.

Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement ;

- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au chef d'établissement.

Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent également être proscrits.

2.3 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions sont fixées dans le respect du principe de légalité et doivent figurer dans le règlement intérieur de l'établissement.

L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié :

- avertissement,

- blâme,

- exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée d'un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel,

- exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

Le blâme constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.

Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis, en cas de sursis partiel. Il est précisé que la récidive n'annule pas le sursis. Elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Le chef d'établissement transmettra au recteur d'académie, sous couvert de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les procès verbaux des conseils de discipline et un état trimestriel des exclusions éventuellement prononcées avec leurs motifs.

Dès lors que les punitions et les sanctions qui peuvent être prononcées dans l'établissement scolaire sont clairement définies, toute mesure qui a pour effet d'écarter durablement un élève de l'accès au cours et qui serait prise par un membre des équipes pédagogique et éducative en dehors des procédures réglementaires décrites dans la présente circulaire, est assimilable à une voie de fait susceptible d'engager la responsabilité de l'administration.

[Retour sommaire](#)

Pièce 12 – Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (EXTRAIT – partie 2/2)

Document consultable dans son intégralité à l'adresse électronique suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/MSEAF.htm>

Article 11

Modifié par Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 art. 50 (jorf 17 décembre 1996).

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

" La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. "

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. "

Article 11 bis

Modifié par Ordonnance n°2005-432 du 6 mai 2005 art. 31 (JORF 7 mai 2005).

Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par le code général des collectivités territoriales, par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article 11 bis A

Modifié par Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 art. 13 (JORF 11 juillet 2000).

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

[Retour sommaire](#)

Pièce 13 – Règlement intérieur – EXTRAIT

REGLEMENT INTERIEUR

EXTRAIT

DISCIPLINE

A- NE PEUVENT ETRE TOLERES ET SERONT SEVEREMENT PUNIS

- toute atteinte au patrimoine de l'établissement (locaux, matériel)
- toutes les manifestations non autorisées
- tout manquement au présent règlement
- tout comportement incorrect, inconvenant ou déplacé
- tout acte de violence physique ou verbale
- les vols
- les fraudes dans les exercices scolaires et les falsifications de toute nature.

B- CONFISCATION

Tout objet interdit, dangereux ou pouvant perturber la vie du Collège (arme, cutter, couteau, briquet, allumettes, téléphone portable, appareil à musique, jeux électroniques, correcteur blanc liquide, colle liquide,...) sera confisqué et, selon les cas, sera tenu à la disposition des parents ou transmis à la gendarmerie en vue d'une information judiciaire.

C- PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles doivent avoir pour finalité :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique).

Par commodité de langage, les punitions scolaires sont distinguées des sanctions disciplinaires proprement dites.

Des faits d'indiscipline, des transgressions ou des manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet :

- soit de punitions qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement
- soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou des conseils de discipline

1. Conditions de mise en oeuvre

A toute faute ou manquement à une obligation, il est indispensable que soit apportée une réponse rapide et adaptée afin de signifier à l'élève que l'acte a été pris en compte.

Dans le même temps, les parents ou responsables légaux de l'élève seront informés, et s'ils le demandent, pourront rencontrer un responsable du collège.

- Les punitions scolaires concernent essentiellement :
 - les manquements mineurs aux obligations des élèves
 - les perturbations dans la vie de la classe ou du collège
- Les sanctions disciplinaires concernent :
 - les atteintes aux personnes et aux biens
 - les manquements graves aux obligations des élèves

.../...

Suite pièce 13 (règlement intérieur)

Les punitions et sanctions s'appliquent que la faute ait été commise à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Établissement (par exemple à l'occasion de déplacements, de visites, de voyages organisés par celui-ci, etc..)

2. Punitions scolaires

Elles peuvent être prononcées :

- par les personnels de direction (principal, principal-adjoint)
- par les personnels d'éducation (CPE)
- par les surveillants
- par les enseignants
- sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par les personnels de direction et d'éducation.

La liste des punitions possibles s'établit comme suit :

- **inscription sur le carnet de correspondance**
- **excuse orale ou écrite**
- **devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue**
- **exclusion ponctuelle d'un lieu (salle de cours, CDI, permanence, gymnase, terrain de sport, restaurant scolaire...):** justifiée par un manquement grave (violences, impossibilité de faire cours, manques répétés de travail) l'exclusion doit demeurer tout à fait exceptionnelle. Elle est prise en charge par la vie scolaire, avec une information des faits et une punition. Par la suite, une information écrite détaillée des faits sera remise au chef d'établissement, avec une proposition de sanction.
- **retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.** Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au principal ou au principal-adjoint. Les retenues se feront, selon les besoins, en dehors des heures de cours, à partir de 12h45 le mercredi. Le travail sera fourni par la personne qui a prononcé la retenue et retourné à son intention.

Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi, il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir, de donner des lignes, ou de donner un zéro, en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée.

3. Sanctions disciplinaires

Elles sont fixées dans le respect du principe de légalité.

L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié :

- **avertissement**
- **blâme**
- **exclusion temporaire** de l'établissement qui ne peut excéder la durée d'un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel
- **exclusion définitive** de l'établissement assortie ou non d'un sursis.